

TREMBLAY ATHLETIQUE CLUB

SECTION RANDONNEE PEDESTRE

Siège : 83, avenue Salvador Allende 93290 TREMBLAY EN France

STATUTS DE LA SECTION RANDONNEE PEDESTRE DU CLUB OMNISPORTS DE TREMBLAY EN France

Dernière mise à jour du 26/03/2010 lors de l'assemblée générale mixte.

TITRE PREMIER OBJET ET COMPOSITION DE LA SECTION

Article premier

La section a pour but de promouvoir et de favoriser la randonnée pédestre.

- Aimer et faire connaître la nature.
- Propager la connaissance des sciences naturelles.
- Contribuer à la protection de la nature.
- Développer les connaissances et l'éducation culturelle, morale et physique des adhérents des deux sexes.
- Encourager et aider à la formation des cadres et des dirigeants.
- Développer les principes de fraternité et de solidarité de discipline et d'honneur des adhérents.

Article 2

L'association comprend des membres actifs, des membres bienfaiteurs et des membres d'honneur.

- A- Sont membres actifs : tous les pratiquants et dirigeants satisfaisant à l'article 4 des présents statuts.
- B- Sont membres bienfaiteurs : toute personne effectuant des dons en nature ou en espèces pour aider l'association.
- C- Sont membres d'honneur : les personnes qui ont rendu des services importants à l'association.

Article 3

Le fait d'appartenir à la section implique une acceptation sans réserve des dits statuts et règlements en vigueur dans la section et dans l'association.

Article 4

Seuls seront autorisés à pratiquer au sein de la section, les adhérents ayant satisfait à un examen médical préalable et s'étant acquittés de leur cotisation et assurances.

Tout mineur devra présenter une autorisation écrite de ses parents ou de ses tuteurs.

Article 5

La qualité de membre se perd :

- a) Par démission adressée au Président par lettre recommandée notamment pour les membres du bureau.
- b) Par radiation prononcé par les membres du bureau pour :
 - préjudice moral ou matériel porté à la bonne marche et renommée de la section
 - non-paiement des cotisations et assurances
 - refus du contrôle médical
 - pour tous motifs graves (après avoir entendu les explications de l'intéressé et ceux des membres du bureau). En cas de désaccord, une commission des conflits est élue à cet effet.

TITRE II

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6

La plus haute instance de la section est **l'assemblée générale** qui se réunit au moins une fois par an.

L'assemblée générale ordinaire doit se tenir au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice de la section.

L'exercice social de la section est d'une durée d'une année et commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de la même année.

Article 7

Convoquée au moins un mois à l'avance par la secrétaire du bureau, elle détermine sur proposition du président les objectifs de la section pour l'année à venir, elle ratifie l'élection des membres du bureau et approuve le bilan financier exposé par le trésorier.

Elle ratifie également l'élection des contrôleurs de gestion désignés préalablement par les membres du bureau.

Article 8

La section se réunit en assemblée générale au moins 30 jours francs avant la date de l'assemblée générale du T.A.C. Omnisports.

Elle fixe son plan d'activité annuel et procède à l'élection :

- De son comité directeur (comprenant quatre membres au moins et douze au plus) élus pour trois ans et renouvelable par tiers tous les ans. Les membres sortants pour être rééligibles.
- De ses représentants au Comité Directeur du T.A.C. Omnisports (2 titulaires et 1 suppléant)
- De ses représentants à l'assemblée générale du T.A.C. omnisports en respect des règlements intérieurs à l'Association.
- De ses représentants à l'Office des Sports de Tremblay et au Comité Départemental de la Randonnée de Seine-Saint-Denis.

Le Président devra avoir 2 ans minimum d'ancienneté au sein du Comité Directeur. Il ne pourra exercer plus de trois mandats consécutifs.

Article 9

Entre deux assemblées générales, la section est dirigée par les membres du Comité Directeur qui se réunissent une fois par mois pour en assurer la bonne marche. La qualité de membre du Comité Directeur se perd après quatre absences consécutives non motivées aux réunions.

Le Comité Directeur réunit les adhérents trois par an.

Le Comité Directeur est chargé d'appliquer les objectifs tracés par l'assemblée générale de la section et de l'association.

Article 10

Entre les réunions, le Comité Directeur assure le travail courant de la section, prépare et organise les randonnées, les sorties et réunions, contrôle l'exécution des décisions prises à l'assemblée générale.

Article 11

Le Président assure le respect des présents statuts, l'exécution des décisions du Comité Directeur et prend les décisions administratives nécessaires au bon fonctionnement de la section.

Il peut se faire remplacer, le cas échéant, par tout autre membre du Comité Directeur spécialement habilité à cet effet par le Comité Directeur lui-même.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs d'une manière permanente ou temporaire à l'un des vice-présidents.

Les vice-présidents secondent le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement.

Le trésorier tient les comptes de la section, il est secondé par un trésorier adjoint.

Le secrétaire assure la rédaction des procès-verbaux de séance et est secondé dans ses tâches administratives par un secrétaire adjoint.

Le président, le trésorier et le secrétaire ont la signature de la section.

Article 12

Est électeur tout membre actif âgé de plus de 16 ans lors de l'assemblée générale, adhérent depuis plus de 6 mois au jour de l'élection, ayant acquitté, à cette date, les cotisations échues, jouissant de ses droits civiques et ne percevant au titre de membre dirigeant, entraîneur, ou autres, aucune rémunération de la section.

Les élections ont lieu à la majorité du choix des votants soit par vote à bulletin secret soit par vote à main levée.

Article 13

Est éligible tout électeur de plus de 18 ans au jour de l'élection, adhérent de la section depuis deux ans au moins au jour de l'assemblée et satisfaisant aux mêmes conditions de l'article 12.

Article 14

L'assemblée générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, mission et représentation effectués par les membres du Comité Directeur dans l'exercice de leur activité.

La Section peut être susceptible de rétribuer des personnes dont elle voudrait s'assurer le concours technique dans un but pédagogique. Ces personnes peuvent être admises à assister, avec voix consultatives, aux séances de l'assemblée générale.

TITRE III RESSOURCES DE LA SECTION

Article 15

Les ressources de la section se composent :

- Des cotisations de ses membres actifs.
- Des dons en espèces et en nature de tous ses membres honoraires, bienfaiteurs ou actifs ou de toute autre personne ou organisme.
- Des différentes subventions qui peuvent être accordées à l'association et ventilées entre les sections.
- De toutes recettes provenant de manifestations sportives ou de fêtes organisées par l'association ou par la section.

Article 16

Le plan financier de la saison sportive et les tarifs de cotisation des adhérents sont fixés chaque année par les membres du Comité Directeur et ne sont arrêtés qu'après l'accord exprès de la majorité des membres du Comité Directeur.

Article 17

Les dépenses sont ordonnancées par le président sous réserve de l'approbation des membres du Comité Directeur.

TITRE IV MOYENS D'ACTION DE LA SECTION

Article 18

Les moyens que nous avons ou souhaitons avoir :

- Organisation de sorties randonnées d'un ou plusieurs jours, et cela en toute saison et en tous lieux (France ou étranger)
- Participation à des randonnées pédagogiques, culturelles et voir même sportives.
- Abonnement à des revues spécialisées.
- Initiation à l'orientation et à la topographie.
- Entretien des sentiers.

Nous nous attacherons à ce que la participation de notre sport loisir par tous ait lieu dans une franche et saine camaraderie et dans le respect des opinions de chacun ; « une randonneuse, un randonneur » doit toujours être d'une moralité parfaite et faire preuve de la plus grande tolérance.

Il est un ami de la nature mais aussi des femmes et des hommes.

TITRE V

MODIFICATION DES STATUTS et DIVERS

Article 19

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'en assemblée générale extraordinaire composée du quart au moins de ses membres électeurs et à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

La modification des statuts peut être proposée par la majorité des membres du Comité Directeur ou par le tiers des membres actifs.

Au cas où le quorum ne serait pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau dans les 15 jours qui suivent la première réunion, elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 20

Toute discussion politique ou religieuse est interdite au sein de l'assemblée.

Article 21

En cas de dissolution de la section ses membres ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de la section.

Seuls les biens mobiliers ou immobiliers véritablement apportés à la section peuvent être retirés par les apporteurs ou leurs ayant-droits.

Le Comité Directeur est seul habilité pour décider de la cession de l'actif net ou du retour en l'état des biens restant à l'association T.A.C. Omnisports.

Article 22

Le règlement intérieur stipule tous les détails non déterminés dans les présents statuts.

Fait à Tremblay en France, le 21 juin 1991 et modifiés par la dernière l'assemblée extraordinaire du 26 mars 2010.